



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/3568  
8 mars 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session  
Point 66 de l'ordre du jour

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA PREMIERE SESSION  
EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 1er AU 10 NOVEMBRE 1956

Rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions I et II  
adoptées par l'Assemblée générale le 2 février 1957 (A/RES/460 et A/RES/461)

I

1. Le 2 février 1957, l'Assemblée générale a adopté une résolution (A/RES/460) dans laquelle, après avoir rappelé ses résolutions antérieures sur la même question, elle invitait Israël à effectuer, sans plus de délai, un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice.
2. Le 1er mars, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a annoncé à l'Assemblée générale que le Gouvernement d'Israël avait décidé d'agir en conformité de la demande formulée dans cette résolution. Le même jour, le Secrétaire général a donné pour instructions au Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies de prendre de toute urgence des dispositions aux fins d'une entrevue avec le Commandant en chef israélien en vue de s'entendre avec lui sur des arrangements pour le retrait total et inconditionnel d'Israël conformément à la décision de l'Assemblée générale.
3. Le 4 mars, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a confirmé à l'Assemblée générale la déclaration du Gouvernement israélien en date du 1er mars. Le même jour, le Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies a rencontré à Lydda le Commandant en chef israélien. Des dispositions techniques ont été prises d'un commun accord pour le retrait d'Israël et l'entrée de la Force d'urgence des Nations Unies dans la zone de Gaza pendant les heures de couvre-feu de la nuit du 6 au 7 mars. Des arrangements ont été conclus pour une relève analogue dans la zone de Charm-el-Cheikh le 8 mars.

4. Le 6 mars, le général Burns a fait savoir que "les éléments de la Force d'urgence des Nations Unies sont maintenant en position dans tous les camps et centres de population de la zone de Gaza". A ce stade, l'opération s'était effectuée conformément au plan et sans incidents. A 4 heures GMT, le 7 mars, tous les Israéliens s'étaient retirés de la zone de Gaza, à l'exception d'une unité militaire israélienne au camp de Rafah. Il était entendu que ce dernier élément israélien devait être retiré le 8 mars à 16 heures GMT au plus tard. La zone de Charm-el-Cheikh devait être complètement évacuée dans le même délai.
5. Le 7 mars, le Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies a fait savoir à la population de Gaza que "la Force d'urgence des Nations Unies, s'acquittant de ses fonctions, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale des Nations Unies avec le consentement du Gouvernement égyptien, se déploie dans cette zone afin de maintenir l'ordre pendant et après le retrait des forces de défense israéliennes. Jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient prises, la Force d'urgence des Nations Unies a assumé la responsabilité des affaires civiles dans la zone de Gaza ... L'UNRWA continuera, comme par le passé, de s'acquitter de sa tâche et de fournir des denrées alimentaires ainsi que divers services. La FUNU et l'UNRWA ne négligeront rien pour venir en aide à ceux qui se trouveraient dans une situation difficile du fait des événements actuels."
6. Ainsi, le Secrétaire général est maintenant en mesure d'annoncer que la résolution I, adoptée le 2 février 1957 par l'Assemblée générale (A/RES/460), a été intégralement appliquée.

## II

7. Le 2 février, l'Assemblée générale a adopté une deuxième résolution (A/RES/461) "reconnaissant que le retrait d'Israël doit être suivi de mesures assurant un progrès vers la création de conditions pacifiques" dans la région. Aux termes de cette résolution, les paragraphes du dispositif prennent leur plein effet après le retrait total.

8. Dans la résolution sur les mesures qui doivent suivre le retrait, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'appliquer, en consultation avec les parties intéressées, les mesures qui y sont mentionnées et de faire rapport à l'Assemblée générale comme il le jugera approprié. Le Secrétaire général va maintenant consacrer son attention à cette tâche. Pour interpréter la position prise par l'Assemblée générale dans la résolution, il faut tenir compte du rapport du Secrétaire général en date du 24 janvier (A/3512) dont l'Assemblée a pris note "avec satisfaction".

9. Plus précisément, l'Assemblée générale invitait les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949 et déclarait qu'elle considérerait que, après le retrait total d'Israël des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, il faudrait, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, "placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Egypte et Israël."

10. L'Assemblée générale déclarait en outre qu'elle considérerait que, pour assurer le respect de la Convention d'armistice, il faudrait mettre en oeuvre "d'autres mesures, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport" compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région. Cette déclaration, telle qu'elle était formulée, et rapprochée de la demande par laquelle le Secrétaire général était prié de consulter les parties, indique que l'Assemblée générale souhaitait que le choix de ces "autres mesures" soit arrêté à la lumière d'une étude et de consultations complémentaires.

11. Les arrangements conclus par le Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies prévoyaient que la Force prendrait initialement les pouvoirs à Gaza. Cela était conforme à la déclaration faite par le Secrétaire général devant l'Assemblée générale, le 22 février, à savoir que "les pouvoirs militaires et civils qu'Israël exerce à Gaza .... seront transmis d'abord exclusivement à la FUNU." Les instructions données par le Secrétaire général au Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies reflétaient la position ainsi portée à la connaissance de l'Assemblée générale. La proclamation du Commandant citée dans la section I

ci-dessus indique la base de cette prise de pouvoirs initiale ainsi que sa portée. La même proclamation indique l'importance du rôle que l'UNRWA peut jouer dans cette prise de pouvoirs initiale.

12. Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, l'UNRWA a d'importantes fonctions à remplir à l'égard des réfugiés qui se trouvent à Gaza et qui constituent la majeure partie de la population de la zone. Etant donné ces fonctions normales et la contribution supplémentaire que l'Agence peut apporter en aidant la population non réfugiée, l'assistance de l'UNRWA est essentielle pour la Force d'urgence des Nations Unies dans l'opération présente. En conséquence, et en admettant que cette ligne de conduite est conforme aux vœux de l'Assemblée générale, le Directeur de l'UNRWA est convenu avec le Secrétaire général, à ce stade, d'étendre l'assistance immédiate de l'Agence au-delà de ses fonctions normales. Cela se ferait dans des domaines qui se rattachent à ces fonctions et dans lesquels il semble indiqué de prévoir un partage des responsabilités incombant à la Force d'urgence des Nations Unies lors de la prise de pouvoirs initiale. Le Secrétaire général tient à dire combien il apprécie cette assistance à laquelle il estime qu'il peut avoir recours dans le cadre des dispositions relatives à la Force d'urgence des Nations Unies telles qu'elles doivent être appliquées dans la présente phase de ses activités. Dans la mesure où l'UNRWA encourt, dans ces circonstances, des dépenses supplémentaires dont la cause ressortit au domaine des responsabilités de la Force d'urgence des Nations Unies, il se posera une question de compensation à examiner plus tard.

13. L'Organisation des Nations Unies peut aussi encourir des dépenses supplémentaires autres que celles qu'entraîne l'assistance fournie par l'UNRWA. Il est possible que la Force d'urgence ait besoin d'avis d'experts qui peuvent être normalement fournis par le Secrétariat. Si des membres du Secrétariat sont détachés auprès de la Force d'urgence des Nations Unies et employés par elle, les frais devront manifestement être couverts en définitive comme des dépenses de la FUNJ, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Dans les autres cas, les frais seront assumés par le Secrétariat suivant la procédure normale.

14. Le Secrétaire général désire enfin informer l'Assemblée générale que des dispositions seront prises selon lesquelles, sans aucune modification de la structure ou du statut juridique de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, les activités de cet organisme dans la zone de Gaza seront placées sous le contrôle opérationnel de la Force. Une étroite collaboration sera maintenue entre l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et la Force d'urgence des Nations Unies.

-----